T-5608-81

T-5608-81

The Queen (Plaintiff)

ν.

Air Canada (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Toronto, March 2, 1982.

Practice — Motion to strike pleadings — Motion to strike out third party notice — Plaintiff sued defendant under Cusitoms Act as sufferance warehouseman for customs duties on goods released without duties being paid — Defendant seeks to join customs broker as third party, seeking relief over on grounds of negligence in failing to ensure payment of duties or unlawful inducement of defendant to release goods — Third party action therefore based on provincial laws — No jurisdiction in Court under s. 17(4)(a) of Federal Court Act to hear third party action between subject and subject based upon provincial laws although principal action based upon Customs Act, a federal law — Motion allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(4)(a) — Customs Act, d R.S.C. 1970, c. C-40, s. 278(4).

MOTION.

COUNSEL:

No one appearing for plaintiff.

C. B. Black for defendant. R. Gasparotto for third party.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for 8 plaintiff.

Giard, Gagnon, Montreal, for defendant.

Ivey & Dowler, London, for third party.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: This is a motion by a third i party to strike out the third party notice.

In my view, the matter in issue between the defendant and the third party is one over which this Court has no jurisdiction as being between subject and subject and jurisdiction is not

La Reine (demanderesse)

С.

Air Canada (défenderesse)

Division de première instance, juge Cattanach—Toronto, 2 mars 1982.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Requête en radiation d'un avis de mise en cause - Se prévalant de la Loi sur les douanes, la demanderesse a poursuivi la défenderesse qui exploite un entrepôt d'attente et a remis des biens sans que les droits de douane ne soient payés — La défenderesse cherche à mettre en cause l'agent en douane, et tente d'obtenir réparation de la mise-en-cause pour négligence lorsqu'elle a fait défaut de s'assurer du paiement des droits ou pour avoir illégalement incité la défenderesse à remettre les biens — L'action contre la mise-en-cause se fonde par conséquent sur des lois provinciales — L'art. 17(4)a) de la Loi sur la Cour fédérale ne confère aucune compétence à cette Cour pour statuer sur une action contre une mise-en-cause opposant deux parties civiles et fondée sur des lois provinciales, bien que l'action principale se fonde sur une loi fédérale, la Loi sur les douanes - Requête accueillie - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 17(4)a) — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 278(4).

REQUÊTE.

AVOCATS:

f

Personne n'a comparu au nom de la demanderesse.

C. B. Black pour la défenderesse.

R. Gasparotto pour la mise-en-cause.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Giard, Gagnon, Montréal, pour la défenderesse.

Ivey & Dowler, London, pour la mise-encause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: La Cour est saisie de la requête présentée par une mise-en-cause pour faire rayer l'avis de mise en cause.

Selon moi, cette Cour n'a aucune compétence pour connaître de ce litige entre la défenderesse et la mise-en-cause, parce qu'il s'agit d'un litige entre deux parties civiles et que l'alinéa 17(4)a) de la bestowed on this Court under paragraph 17(4)(a) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

Under the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, Her Majesty may recover customs duties as a debt from the importer or the exporter, the customs broker or the sufferance warehouseman. Air Canada operates a sufferance warehouse and released goods without the duties being paid. By virtue of the obligation imposed on Air Canada under subsection 278(4) of the *Customs Act*, Air Canada may be liable therefor, subject to the defence provided in the subsection.

Her Majesty sued Air Canada. It is the privilege of a plaintiff to decide whom shall be sued as a defendant.

Air Canada seeks to join the customs broker, International Import Customs Brokers Inc., as a third party in order to recover over against the third party in the event of it being held liable in the principal action and so seeks relief from the third party on the grounds of negligence by it in failing to ensure payment of the duties, and inducing the defendant to release the goods upon modified or falsified documents.

Thus the right sought to be enforced in the third party action is a right resulting from negligence or unlawful inducement which, in either instance, is conferred by provincial laws and, in my view, the jurisdiction of this Court is not extended by paragraph 17(4)(a) of the Federal Court Act to cover this circumstance as ancillary to the principal action. The actions are separate and distinct, the principal action being based upon a precise federal law, i.e. the Customs Act and the third party action upon provincial laws.

Accordingly, the third party notice is struck out and the third party is entitled to recover its costs from the defendant, Air Canada.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, ne confère aucune compétence à cette Cour en pareil cas.

Conformément à la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, Sa Majesté est créancière des droits de douane et peut les recouvrer de l'importateur ou de l'exportateur, de l'agent en douane ou du gardien d'un entrepôt d'attente. Air Canada exploite un entrepôt d'attente et a remis des biens sans que les droits de douane ne soient payés. En vertu de l'obligation que le paragraphe 278(4) de la Loi sur les douanes lui impose, Air Canada peut devenir responsable du paiement des droits exigibles, si elle ne peut invoquer la défense que prévoit ce paragraphe.

Sa Majesté a poursuivi Air Canada. Un demandeur jouit de la plus entière discrétion dans le choix de la personne qu'il veut poursuivre en qualité de défendeur.

Air Canada cherche à mettre en cause l'agent en douane, International Import Customs Brokers Inc., afin de pouvoir se faire rembourser par la e mise-en-cause si Air Canada est tenue responsable dans l'action principale. A cette fin, Air Canada tente d'obtenir réparation de la mise-en-cause en alléguant sa négligence lorsqu'elle a fait défaut de s'assurer du paiement des droits, et en alléguant que la mise-en-cause a incité la défenderesse à remettre des biens sur la foi de documents altérés ou falsifiés.

Le droit qu'Air Canada cherche à faire sanctionner dans la mise-en-cause est donc un droit qui résulte d'une négligence ou d'une incitation illégale. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit que confèrent des lois provinciales. Selon moi, l'alinéa 17(4)a) de la Loi sur la Cour fédérale n'a pas pour effet d'étendre la compétence de cette Cour au point de lui permettre de connaître de cette action à titre d'accessoire de l'action principale. Les deux actions sont indépendantes et distinctes. En effet, l'action principale se fonde sur une loi fédérale spécifique, soit la Loi sur les douanes, alors que l'action contre la mise-en-cause se fonde sur des lois provinciales.

En conséquence, j'ordonne la radiation de l'avis de mise en cause et j'accorde à la mise-en-cause ses frais que devra lui payer la défenderesse, Air Canada.